



Arrêt

**n° 92 664 du 30 novembre 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 septembre 2012 par X, qui se déclare de nationalité espagnole, tendant à l'annulation de « la décision par laquelle l'Office des Etrangers conclut à mettre fin au séjour de plus de trois mois (...) prise le 1er août 2012 et notifiée le 27 août 2012 ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 23 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me J. HANSROUL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 29 décembre 2010, il a introduit, auprès de l'administration communale de Verviers, une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié ou demandeur d'emploi. Le 22 avril 2011, le droit au séjour lui a été reconnu et le requérant a été mis en possession d'une attestation d'enregistrement (Annexe 8).

1.3. Par un courrier daté du 21 mai 2012, la partie défenderesse a sollicité du requérant, par l'intermédiaire du Bourgmestre de Verviers, que celui-ci produise dans le mois divers documents afin de vérifier que les conditions mises à son séjour étaient respectées. Ledit courrier a été notifié au requérant le 29 mai 2012.

1.4. Le 30 mai 2012, la ville de Verviers a fait parvenir à la partie défenderesse les pièces présentées par le requérant.

1.5. En date du 1^{er} août 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, notifiée à celui-ci le 27 août 2012.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 42bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de :

[O.A.A.] (...)

Il lui est, également, donné l'ordre de quitter le territoire dans les 30 jours.

MOTIF DE LA DECISION :

En date du 29/12/2010, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié. A l'appui de sa demande, il a produit un contrat de travail à durée indéterminée daté du 07/03/2011 émanant de la SPRL [H.] attestant d'une mise au travail à partir du 07/03/2011. Il a donc été mis en possession d'une attestation d'enregistrement le 22/04/2011. Or, il appert que l'intéressé ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, depuis sa demande d'inscription, l'intéressé n'a travaillé qu'un peu plus d'un mois en Belgique à savoir du 07/03/2011 au 15/04/2011.

Interrogé par courrier du 21/05/2012 sur sa situation professionnelle et ses démarches éventuelles en vue de retrouver du travail, l'intéressé transmet des lettres de candidature, une attestation de réussite concernant des cours d'alphabétisation, un plan d'actions Forem, son contrat de travail à durée indéterminée du 07/03/2011, des fiches de salaire des mois de mars et avril 2011, une attestation d'occupation, une attestation de paiement des allocations de chômage et une inscription auprès du Forem.

Ne travaillant plus depuis plus de six mois et ayant travaillé moins d'un an depuis sa demande d'inscription, l'intéressé ne remplit donc plus les conditions pour l'exercice de son droit de séjour en tant que travailleur salarié et n'en conserve pas le statut. Par ailleurs, il ne remplit pas non plus les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'il n'a aucune chance réelle d'être engagé selon sa situation personnelle.

Conformément à l'article 42 bis de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour de Monsieur [O.A.A.] ».

2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique « de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 42 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 (...) ».

Après avoir rappelé le texte de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée, le requérant soutient qu'il « ne peut comprendre la décision prise par la partie défenderesse alors qu'[il] lui a soumis l'ensemble des documents démontrant la situation active de recherche de travail ainsi que ses réelles chances d'être engagés (*sic*). [II] remplit les conditions de l'article 40§4, 1° de la loi du 15 décembre 1980 (...). [II] est en effet en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a de (*sic*) chances réelles d'être engagé. [II] dépose à nouveau son dossier de pièces constitués (*sic*) de l'ensemble des démarches qu'il a pu entreprendre afin de chercher un travail, à savoir les dizaines de lettres de motivation envoyées à différentes sociétés recherchant des ouvriers (...), ainsi qu'une fiche d'accompagnement dans sa recherche d'emploi (...). [II] a par ailleurs suivi des cours d'alphabétisation intensif (*sic*) afin de parler la langue française de manière tout à fait correcte, ce qui lui donne une chance supplémentaire de pouvoir décrocher un emploi (...). La partie défenderesse se contente

pourtant de préciser que (...) au vu de sa longue période d'inactivité, [il] n'a aucune chance réelle d'être engagé selon sa situation personnelle. La partie défenderesse ne prend cependant pas en considération le fait qu'[il] a obtenu cette attestation de réussite des cours d'alphabétisation de l'institut provincial de l'enseignement de promotion sociale de Verviers en date du 17 février 2012. [Il] a pourtant transmis cette attestation à la partie défenderesse tel que cela ressort de la décision prise en date du 1^{er} août 2012. L'autorité avait donc connaissance de cet élément au moment où elle a statué. Il ressort de la motivation de la partie défenderesse qu'[il] n'a aucune chance réelle d'être engagé au vu de sa longue période d'inactivité. Cette motivation n'est cependant pas adéquate puisque depuis le 17 février 2012, [il] dispose d'une attestation de réussite de l'Unité de Formation précisant qu'il a atteint un niveau d'alphabétisation de niveau 4, à savoir celui d'un enseignement secondaire inférieure (*sic*) de Transition. La partie défenderesse aurait donc du prendre en considération cet élément qui lui a été transmis avant sa prise de décision afin de rendre une motivation convenable ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse, en application des dispositions citées au moyen, n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, ainsi qu'à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à exercer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

En l'espèce, la partie défenderesse a pris la décision attaquée au motif que le requérant ne remplit plus les conditions mises à son séjour dès lors que, d'une part, il ne travaille plus depuis le 15 avril 2011, et d'autre part, qu'il n'a aucune chance réelle d'être engagé au regard de sa longue période d'inactivité.

En termes de requête, le requérant ne conteste nullement avoir cessé de travailler depuis avril 2011, mais il soutient qu'il dispose d'un droit au séjour en qualité de demandeur d'emploi, ayant produit les preuves de ses recherches d'emploi et de ses chances réelles d'être engagé, et notamment la preuve qu'il a suivi des cours intensifs d'alphabétisation.

Le Conseil rappelle sur ce point que l'article 40, §4, 1°, de la loi, prévoit la possibilité pour tout citoyen de l'Union de séjourner dans le Royaume pour une période de plus de trois mois « s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé ». L'appréciation des chances réelles pour le requérant d'être engagé s'effectue au regard, notamment, de l'existence d'un lien réel du demandeur d'emploi avec le marché du travail du Royaume. L'existence d'un tel lien peut être vérifiée, notamment, par la constatation que la personne en cause a, pendant une période d'une durée raisonnable, effectivement et réellement cherché un emploi (cf. : CJUE, Vatsouras et Koupatantze, C-22/8 et C-23/08 du 4 juin 2009).

Le Conseil rappelle également que l'article 50, §2, 3°, b, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel qu'applicable lors de la prise de la décision querellée, prévoit expressément la possibilité, pour la partie défenderesse, d'apprécier les éléments fournis par un demandeur d'emploi en vue de démontrer qu'il a une chance réelle d'être engagé, et ce « compte tenu de la situation personnelle de l'intéressé, notamment les diplômes qu'il a obtenus, les éventuelles formations professionnelles qu'il a suivies ou prévues et la durée de la période de chômage ».

Or, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, force est de constater que la décision querellée révèle que la partie défenderesse a suffisamment vérifié la condition liée à la chance réelle du requérant d'être engagé, en prenant en considération les documents produits par ce dernier mais également la situation personnelle du requérant, ainsi que l'y autorise la disposition précitée. En effet, la partie défenderesse a constaté que « l'intéressé transmet des lettres de candidature, une attestation de réussite concernant des cours d'alphabétisation, un plan d'actions Forem, son contrat de travail à

durée indéterminée du 07/03/2011, des fiches de salaire des mois de mars et avril 2011, une attestation d'occupation, une attestation de paiement des allocations de chômage et une inscription auprès du Forem ». Elle a néanmoins estimé, en vertu de son pouvoir d'appréciation, que malgré la production des pièces précitées, le requérant « ne remplit pas (...) les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'il n'a aucune chance réelle d'être engagé selon sa situation personnelle ». La décision attaquée apparaît suffisamment et adéquatement motivée à cet égard et répond aux éléments essentiels présentés par le requérant. Par ailleurs, il ressort de la lecture des motifs précités que les documents produits par le requérant, et plus particulièrement l'attestation de réussite de ses cours d'alphabétisation, ont bien été pris en considération par la partie défenderesse. Partant, l'affirmation selon laquelle « cette motivation n'est pas adéquate » dès lors que grâce aux cours de français suivis, le requérant « a des chances réelles d'être engagé » ne peut donc être suivie, le requérant invitant en réalité le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration.

3.2. Il découle de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille douze par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT